

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
**DES DEUX RIVES**

*Centre Intercommunal  
d'Action Sociale*

Nombre de membres  
en exercice : 22

Nombre de membres  
présents ou représentés : 14

Date de la convocation :  
14 juin 2024

L'An deux mille vingt quatre,  
le 28 juin à 09 heures 30 minutes,

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes des Deux Rives dûment convoqué, en session ordinaire, en date du 14 juin 2024, s'est réuni dans la salle du Conseil sous la Présidence de Monsieur ZANIN Daniel, en l'absence de Monsieur Jean-Michel BAYLET, Président, empêché.

## **2024-D-4-1-9-28 Délibération relative aux Astreintes – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)**

### **Présents :**

Madame BOUSSIÉ Anne-Marie, Madame CLUCHIER Marie Christine, Monsieur CRISTIN Robert, Monsieur DINIZ-DUPRAT Jean Luc, Madame DUCASSE Marie-Noëlle, Madame DUJAY-BLARET Janine, Madame MAERTEN Marie-Bernard, Madame MALOSSE Sylvie, Monsieur MARCHIOL Lido, Monsieur MÉRIEL Guy, Madame VRECH Régine, Monsieur ZANIN Daniel,

### **Procurations :**

Madame ESCUDÉ Vanessa à Madame MALOSSE Sylvie, Madame PÈRE Catherine à Monsieur ZANIN Daniel,

### **Absents :**

Madame BARDOLS Geneviève, Monsieur BENVENUTO Raymond, Madame BERGES Marie-Hélène, Monsieur BONGIOVANNI Gérard, Madame DUBURC Sylvie, Monsieur DUPUY Jean, Madame GAILLARD Elisabeth, Monsieur GROTTO Serge,

Est désignée secrétaire de séance : Madame DUJAY-BLARET Janine.

2, RUE DU GÉNÉRAL VIDALOT 82403 VALENCE D'AGEN CEDEX

Tél. : 05.63.29.92.13

Site : <http://www.cc-deuxrives.fr>

Email : [cias@cc-deuxrives.fr](mailto:cias@cc-deuxrives.fr)

**2024 D 4 1 9 28**

**Objet : Astreintes – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)**

*Service émetteur : SAAD*

*Rapporteur : Monsieur ZANIN Daniel, Vice-Président du CIAS*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

**Vu** le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

**Vu** le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

**Vu** le Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montauban dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 juin 2024,**

**Considérant ce qui suit :**

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

Tous les agents publics, titulaires ou non, sont concernés par ces dispositifs à l'exception de ceux bénéficiant d'un logement de fonction par nécessité absolue de service et ceux bénéficiant d'une NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire) au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montauban dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Pour rappel, par délibération du 27 novembre 2013, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale a approuvé les modalités d'organisation des astreintes et des permanences des agents dans différents services : service mandataire et prestataire des aides à domicile et foyer résidence de Balivernes.

Il convient de compléter cette organisation pour le Service d'Aide et d'Accompagnement à domicile.

En effet, ce service a pour vocation d'être un support au maintien des personnes âgées et des personnes en situation de handicap à leur domicile et de les accompagner dans la vie quotidienne.

Le service compte environ 100 salariés à domicile et 600 bénéficiaires dont certains profils nécessitent une prise en charge spécifique avec des interventions les soirs, les week-ends, et les jours fériés.

L'absence d'un salarié au domicile d'une personne peut avoir de lourdes conséquences si nous ne pouvons la pallier. Les salariés doivent pouvoir joindre un responsable, en cas de besoin (maladie, hospitalisation, ...) en dehors des heures d'ouverture du service.

Jusqu'à présent, seuls les agents administratifs étaient d'astreinte, uniquement de week-end, afin de pallier à des absences de dernière minute d'aides à domicile ; ces astreintes doivent désormais être prévues en semaine, les week-end et les jours fériés.

Par ailleurs, il convient également de prévoir des astreintes en semaine, week-end et jour férié d'aides à domicile dits « référents métiers », formés sur toutes les prises en charge et qui seront amenés à intervenir au domicile des personnes âgées si nécessaire.

**Le tableau ci-après précise les modalités d'exercice de ces astreintes :**

<b>SERVICE AIDE A DOMICILE</b>		
<b>Cas de recours</b>	<b>Emplois concernés</b>	<b>Modalités d'organisation</b>
- Gestion administrative des remplacements des aides à domicile	<u>Filière</u> <u>Administrative/Sociale et Médico-Sociale</u> Adjoints administratifs Rédacteurs/Attachés/ Agents sociaux/Auxiliaire de soins/Infirmières	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Astreintes de semaine complète toute l'année.</li> <li>- Astreintes de week-end et Jours fériés</li> <li>- Roulement 1 agent d'astreinte une semaine sur trois ou quatre.</li> </ul>
- Interventions à domicile chez les personnes âgées et handicapées	<u>Filière Sociale et médico-sociale</u> Agents sociaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Moyens mis à disposition : téléphone.</li> <li>- Récupération ou Indemnisation au taux en vigueur pour les astreintes.</li> <li>- <u>Les heures d'intervention effectuées par les agents durant la période d'astreinte pourront faire l'objet :</u>            *soit d'indemnités d'intervention,            *soit d'un repos compensateur, selon les montants et taux en vigueur.</li> </ul>

Le Président de séance propose aux membres du Conseil d'Administration :

- d'approuver la nouvelle organisation des astreintes du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile telle que décrite ci-dessus qui prend effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- d'autoriser l'autorité territoriale ou son représentant à signer tout acte y afférent.

Compte tenu de ce qui précède,

Le Conseil d'Administration,

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président

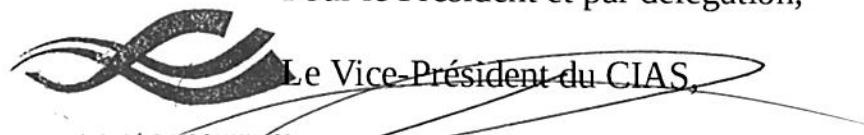
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ADOPTE la proposition que ci-dessus
- AUTORISE Monsieur Jean-Michel BAYLET Président du CIAS ou en son absence Monsieur Daniel ZANIN, Vice-Président, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré les jour,  
mois et an que ci-dessus

Pour extrait conforme,  
Valence d'Agen, le 28 juin 2024

Pour le Président et par délégation,

  
**Le Vice-Président du CIAS,**  
**Centre Intercommunal d'Action Sociale**  
**Daniel ZANIN**

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montauban dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*